



Contenu

Nouveau calcul des cotisations sociales pour indépendants à partir de 2015

FLASH: PAYER A TEMPS VOS COTISATIONS SOCIALES ET EVITEZ AINSI DES MAJORATIONS

Jours de fermeture

Jours fériés:

10 et 11 novembre 2014

25 et 26 décembre 2014

1 et 2 janvier 2015

formation:

21 octobre 2014

9 décembre 2014

Nouveau calcul des cotisations sociales pour indépendants à partir de 2015

Dans chacun de nos Bulletins de cette année, nous vous avons parlé du nouveau calcul des cotisations sociales, appelé « calcul N sur N ». La cotisation que nous vous réclamons aujourd'hui est donc la dernière de l'ancien type (« calcul N sur N-3 »).

Pour les indépendants en période de début d'activité le principe N sur N était déjà d'application.

À partir de janvier 2015 tous les indépendants passeront en N sur N.

Le principe :

- Dans l'année même, vous payez chaque trimestre des cotisations provisoires, basées sur votre revenu d'il y a trois ans, ou sur le revenu minimum forfaitaire si vous êtes en début d'activité.
- Dès que vos revenus professionnels de l'année de cotisation seront connus (en principe après 2 ans), un décompte final des cotisations sociales est effectué sur base de ces revenus.

La pratique :

- Rien ne change aux barèmes, plafonds, planchers, délais et procédures.
- Vous continuerez à recevoir chaque trimestre votre avis d'échéance qui réclamera votre cotisation provisoire sur base de votre revenu d'il y a 3 ans (ou du revenu forfaitaire si vous êtes starter). Il contiendra toute information utile quant à votre situation en nos comptes.
- Dans 2 ans (et années suivantes) vous recevrez également, une fois par an, le calcul de votre cotisation définitive.

Comment réagir :

Lorsque vous recevrez votre avis d'échéance de la cotisation provisoire trimestrielle vous pouvez raisonner comme suit :

- Mon revenu est stable ou je ne peux encore l'évaluer. Je paie ce qu'on me demande.
- Mon revenu actuel estimé est plus élevé que celui d'il y a 3 ans (ou que le revenu forfaitaire). Je paie plus aujourd'hui afin d'éviter de payer plus lors de la régularisation dans 2 ans.
- Mon revenu actuel estimé est inférieur à celui d'il y a 3 ans (ou au revenu forfaitaire) et ne dépassera pas les seuils fixés légalement pour ma catégorie. Dans ce cas je constitue un dossier sur base de faits objectifs et je demande l'accord de ma caisse pour payer sur base d'un de ces seuils.

Les conséquences :

- Si vous avez payé ce que vous deviez (soit la cotisation demandée, soit la cotisation que vous avez majorée, soit la cotisation diminuée après accord de la caisse), la caisse vous réclamera ou vous remboursera, dans deux ans, la différence entre la cotisation provisoire et la cotisation définitive (sans majorations ou bonus).
- Si vous avez obtenu la diminution des cotisations provisoires et il ressort, 2 ans plus tard, que vos revenus réels étaient quand même plus élevés que le seuil accordé, la caisse vous réclamera la différence, mais avec des majorations.

Nouvel horaire dès le 01/10/2014:

Lundi, mardi, jeudi:

9-12h, 13-16h

Mercredi, vendredi:

9-12h

- Si vous demandez une dispense pour des cotisations provisoires, soyez conscient que la dispense n'est également que provisoire. Dans le cas où votre revenu dépasse celui qui a servi de base pour obtenir la dispense, vous risquez de tomber dans une situation similaire à celle du paragraphe ci-dessus (majorations).

En conclusion :

- Si vous payez ce que vous devez (soit la cotisation demandée, soit la cotisation que vous avez majorée, soit la cotisation diminuée après accord de la caisse) vous êtes couvert dans le régime de la sécurité sociale (soins de santé, invalidité)

Des questions ? Téléphonnez à votre gestionnaire, son nom et son numéro se trouvent sur votre avis d'échéance.

Si vous avez égaré nos notes d'info, vous pouvez les relire sur www.multipen.be.

*Pensez-vous
parfois à **votre
pension ?**
Pension
complémentaire
libre pour
indépendants, EIP,
assurance groupe,
... Prenez contact
avec nous encore
aujourd'hui. Tél :
015/451257 ou
mail :
vapz@multipen.be*

FLASH:

**PAYER A TEMPS VOS COTISATIONS SOCIALES ET
EVITEZ AINSI DES MAJORATIONS!**

La loi nous oblige à sanctionner d'une augmentation de 3% par trimestre l'indépendant qui ne paye pas à temps sa cotisation trimestrielle. Celui qui n'accomplit pas cette obligation avant la fin de l'année se voit en plus pénalisé d'une augmentation de 7% sur les montants qui restent impayés et réclamés pour la première fois (et qui devaient être payés) en 2014. Tenez donc compte des jours de fermeture des organismes financiers suite aux fêtes de fin d'année. Les montants doivent être portés au crédit de notre compte le 31 décembre au plus tard. Veillez également à utiliser la communication structurée qui figure sur votre avis de paiement et payez sur le numéro de compte correct.

N'attendez pas la dernière semaine de décembre pour effectuer votre paiement,

mais payez avant le 20 décembre 2014 et évitez des majorations.

*TOUS VOS DROITS EN
TANT
QU'INDEPENDANT :
WWW.MULTIPEN.BE*